



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°DDT-SG-2016082-0002

Installations classées pour la protection de l'environnement

—
Société CARRIÈRES DE L'EST
Commune de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT

—
Arrêté préfectoral complémentaire

—
La Préfète
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V, titre II,
- Vu** le code minier,
- Vu** la nomenclature des installations classées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu** la demande transmise le 9 octobre 2015 par laquelle la Société MORGAGNI-ZEIMETT sollicite la modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT, aux lieux-dits « Les Communes », « Les Grands Hauts du Frêne » et « Pièce des Quarante » pour une superficie de 52 ha 60 a 81 ca, réglementée par l'arrêté préfectoral n°2012096-0017 en date du 5 avril 2012,
- Vu** les plans, documents et renseignements joints à la demande précitée,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 janvier 2016,
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS), formation spécialisée des carrières, émis lors de sa séance du 16 mars 2016,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il convient en conséquence, de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1, alinéas 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2012096-0017 du 5 avril 2012 autorisant la Société MORGAGNI-ZEIMETT à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT, est modifié comme suit :

« Article 1er : Portée de l'autorisation »

« Le tonnage maximal annuel extrait autorisé est de 272 700 m³. Le volume maximal extrait autorisé est de 1 956 905 m³ sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter (PA) porte sur le périmètre ABCD dont le tracé figure sur le plan annexé, qui a une superficie de 48 ha 52 a 31 ca. »

ARTICLE 2

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n°2012096-0017 du 5 avril 2012 autorisant la Société MORGAGNI-ZEIMETT à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT, est complété comme suit :

« La parcelle référencée ZK 38 située sur la commune de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT fait l'objet d'une gestion conservatoire des secteurs patrimoniaux et d'un suivi écologique.

A cette fin, une contractualisation avec le propriétaire de la parcelle ou à défaut le gestionnaire de celle-ci, sera établie afin de lui permettre la mise en œuvre des mesures visées infra.

Un programme de gestion conservatoire et de suivi écologique de la parcelle ZK 38 selon les termes de la « convention de partenariat pour la gestion et le suivi des prairies humides » « Les Grands hauts du frêne » et « Les Communes », sur la commune de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT, signée le 17 avril 2012 entre le conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne et la Société MORGAGNI-ZEIMETT et dont une copie figure en annexe au présent arrêté, sera mis en œuvre sur la parcelle ZK 38. »

ARTICLE 3

L'article 12.2 de l'arrêté préfectoral n°2012096-0017 du 5 avril 2012 autorisant la Société MORGAGNI-ZEIMETT à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT, est modifié comme suit :

« Article 12.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état sera conforme aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant devra nettoyer l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, supprimer toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état consistera pour partie à un remblaiement total puis à la restitution d'un terrain en prairie inondable d'environ 8,3 ha au sud du site.

Il sera utilisé pour le remblaiement, exclusivement des matériaux minéraux (craie, pierres naturelles, calcaire, ...).

La prairie sera reconstituée à des hauteurs variant de 0 à – 60 cm par rapport au TN afin de créer des dépressions.

Une tranchée drainante sera mise en place au sein des remblais afin de faciliter les échanges avec le plan d'eau existant au Sud du périmètre autorisé.

Il sera mis en place un busage sous la noue des bonnes eaux afin de relier la zone remblayée avec le plan d'eau situé en rive droite de la noue. Ce busage ne devra en aucun cas modifier l'écoulement de la noue.

D'autre part, la remise en état consistera en la création de 2 plans d'eau à vocation halieutique et écologique d'environ 12,5 ha et 13,6 ha et comprendra :

- *la mise en sécurité des fronts,*
- *les berges en pente douce (inférieure ou égale à 15°), des berges sableuses (10 à 15°), des berges intermédiaires (30°), des berges doubles, des berges filtrantes par surverse et des berges filtrantes (45°),*
- *des hauts fonds mis en place sur au moins 20 % du linéaire de berges,*
- *une sinuosité des berges des plans d'eau accentuée afin d'adoucir la linéarité des limites du parcellaire,*
- *la création de mares à amphibiens,*
- *la création d'une tranchée drainante entre les 2 plans d'eau,*
- *la restitution d'environ 20 ha de zones humides (hors les 8 ha de la partie sud),*
- *le rétablissement du sentier de randonnée qui sera bordé d'une haie arbustive constituée d'espèces locales,*
- *la création des bosquets et des haies arbustives en différents endroits sur le pourtour des plans d'eau. ».*

ARTICLE 4

L'article 24 de l'arrêté préfectoral n°2012096-0017 du 5 avril 2012 autorisant la Société MORGAGNI-ZEIMETT à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT, est modifié comme suit :

« Article 24 : Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à la préfète.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant minimal des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes est de :

- 1 154 757 euros TTC pour la première phase ;*
- 1 454 593 euros TTC pour la deuxième phase ;*
- 663 593 euros TTC pour la troisième phase.*

L'indice TP01 pris en compte est de 616,5.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cédex.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aube, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société CARRIERES DE L'EST.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aube et aux frais de la Société CARRIERES DE L'EST dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT.

Notification en sera faite à la Société CARRIERES DE L'EST.

Troyes le 22 MARS 2010

La Préfète



Isabelle DILHAC

